

DECISION N°2022/07

Obligation de porter le masque chirurgical au sein de
l'Etablissement

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article l'article L.3131-1 ;
- Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (JORF n°0176 du 31 juillet 2022 / Texte n° 51).
- Après avoir entendu les observations des membres de la cellule COVID-19 réunie le 27/09/2022 à 09H30

Considérant ce qui suit :

Le régime d'exception créé pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ayant pris fin au 31 juillet 2022, depuis du 1er août 2022, la présentation d'un « passe sanitaire » n'est plus être exigée pour l'accès aux établissements et services de santé et médico-sociaux, que ce soit pour les patients, les résidents ou pour leurs accompagnants et visiteurs.

Il convient toutefois de conserver un caractère obligatoire au port du masque chirurgical dès lors d'une part que le taux d'incidence du virus de la COVID-19 (408/100.000 habitants en semaine 37) est en augmentation constante sur les 4 dernières semaines et reste nettement supérieur au seuil d'alerte (50/100.000 habitants) et d'autre part que le masque chirurgical, accompagné des autres mesures barrières, constitue une mesure efficace contre la propagation du virus et de ses variants.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA SOUTERRAINE

DECIDE :

Article 1^{er} : Le port du masque chirurgical est obligatoire en intérieur (en dehors des repas) pour l'ensemble des professionnels, les visiteurs (en âge de le porter) mais aussi les intervenants extérieurs. La même obligation s'applique à l'ensemble des professionnels de l'Etablissement qui effectuent des interventions à domicile.

Article 2 : La présente décision s'applique jusqu'au 15 janvier 2023.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein de l'Etablissement, d'une communication sur le site internet <https://www.ch-lasouterraine.fr/> et sera adressée aux membres du Conseil de la vie sociale et de la Commission des usagers.

Article 4 : La présente décision peut l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa diffusion devant le Tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES. fax 05 55 33 91 55. fax 05 55 33 91 60. email greffe.ta-limoges@juradm.fr.

Fait à La Souterraine, le 27 septembre 2022

Le Directeur,



Sébastien LHERBIER-LEVY

Décision affichée le 27/09/2022 à M HOO
par M. JANOT *Janot*